

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 novembre 2011.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14 et 15 novembre 2011**

**2011 SG 182 - Réaménagement du quartier des Halles (1<sup>er</sup>).**- Signature d'un protocole entre la Ville de Paris, la SemPariSeine et Mme Claude LALANNE.

**Mme Anne HIDALGO, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2009 DU 113 – SG 72-2°, en date des 6 et 7 avril 2009, arrêtant le dossier définitif du projet de réaménagement du quartier des Halles (1<sup>er</sup>) ;

Vu la délibération 2010 DU 36 – SG 61, en date des 29 et 30 mars 2010, déclarant l'intérêt général de l'ensemble de l'opération de réaménagement du quartier des Halles (1<sup>er</sup>) et donnant un avis favorable à sa poursuite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-189-3, en date du 8 juillet 2010, déclarant d'utilité publique l'opération de réaménagement du quartier des Halles (1<sup>er</sup>) ;

Considérant que, pour atteindre les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération de réaménagement du quartier des Halles la SemPariSeine, mandataire de la Ville de Paris, a procédé à la démolition du jardin, dont le jardin d'aventure conçu par Mme Claude LALANNE ;

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, la Ville de Paris a déposé un certain nombre d'œuvres d'art situées dans le périmètre de l'opération, dont les quatre sculptures animalières, dénommées les « Rhinocéros » et les « Eléphants », conçues par M. François-Xavier LALANNE, aujourd'hui décédé, dont Mme Claude LALANNE est l'ayant-droit ;

Considérant que Mme LALANNE, estimant que l'impact de l'opération des Halles sur ses œuvres et celles de M. François-Xavier LALANNE est de nature à léser leurs intérêts respectifs en tant qu'auteurs, a introduit plusieurs actions judiciaires à l'encontre de la SemPariSeine ;

Considérant que la Ville de Paris a toujours considéré que la mise en œuvre de l'opération des Halles ne porte aucune atteinte au droit moral de M. et Mme LALANNE et que cette opération est légitimée par des objectifs d'intérêt général ;

Considérant que le Tribunal de Grande Instance de Paris, par ordonnance de référé du 10 septembre 2010 et par jugement du 21 janvier 2011, et la Cour d'Appel de Paris, par arrêt du 5 novembre 2010, ont rejeté les demandes de Mme LALANNE ;

Considérant que la Ville de Paris et Mme LALANNE ont décidé de se rapprocher aux fins de trouver un compromis par lequel, en contrepartie de la réimplantation des quatre sculptures animalières précitées dans deux jardins parisiens, Mme LALANNE renonce, pour elle-même et ses ayants droit ou ayants cause, à toute instance, action, réclamation ou prétention que ce soit à l'encontre de la Ville de Paris ou de la SemPariSeine au titre de l'opération de rénovation des Halles ou de ses droits éventuels au respect de ses œuvres et de celles de M. François-Xavier LALANNE ;

Considérant que les deux jardins choisis sont le jardin municipal Eole dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement pour les « Rhinocéros » et le jardin des Plantes, dépendant du Muséum national d'histoire naturelle, pour les « Eléphants » ;

Considérant que le Muséum national d'histoire naturelle a donné son accord à l'implantation des « Eléphants » au jardin des Plantes, implantation qui fera l'objet d'une convention de dépôt entre la Ville de Paris, propriétaire des sculptures, et le Muséum ;

Considérant que la SemPariSeine, qui s'est associée à la démarche de la Ville de Paris, renonce pour sa part à faire exécuter les condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre de Mme LALANNE par les décisions judiciaires ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature d'un protocole d'accord tripartite entre la Ville de Paris, la SemPariSeine et Mme Claude LALANNE ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement, en date du 2 novembre 2011 ;

Vu la saisine du Maire du 1er arrondissement, en date du 26 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 2ème arrondissement, en date du 3 novembre 2011 ;

Vu la saisine du Maire du 2ème arrondissement, en date du 26 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 3ème arrondissement, en date du 7 novembre 2011 ;

Vu la saisine du Maire du 3ème arrondissement, en date du 26 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 4ème arrondissement, en date du 7 novembre 2011 ;

Vu la saisine du Maire du 4ème arrondissement, en date du 26 octobre 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le protocole entre la Ville de Paris, la SemPariSeine et Mme Claude LALANNE joint au projet de délibération.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le protocole ainsi approuvé.

Article 3 : L'article 5 de la délibération 2009 DU 113 - SG 72-2° des 6 et 7 avril 2009, relative à l'arrêt définitif du projet de réaménagement du quartier des Halles, est modifié en ce qu'à l'espace qui devait être consacré à l'œuvre des époux LALANNE au jardin des Halles (1<sup>er</sup>) se substitueront les deux espaces prévus au jardin des Plantes (5<sup>ème</sup>) et au jardin Eole (18<sup>ème</sup>).